

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 663

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 10 et 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit que le président peut refuser la prise de parole lorsque des rappels au règlement émanant de députés du même groupe, ont manifestement pour objet de remettre en question l'ordre du jour. Le président devra ainsi apprécier de manière arbitraire ce caractère manifeste qui ne repose sur aucun critère. L'arbitraire ne correspond pas aux valeurs de l'Assemblée nationale et doit donc être banni de son Règlement.